



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 037 publié le 6 mai 2016

Sommaire affiché du 6 mai 2016 au 5 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRIEE

- Arrêté n°2016-DRIEE-IdF-178 portant subdélégation de signature

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°83/16/SPE/BTPA/KART 54-16 du 21 avril 2016 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Challenge Minarelli - Série Nationale" organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE à Angerville le dimanche 5 juin 2016

DDPP

- Arrêté PREF-MCP-2016-055 du 29 avril 2016 portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

DDCS

- Arrêté n°2016-DDCS-91-19 du 9 février 2016 fixant la liste des membres du Conseil de Familles des Pupilles de l'État

- Arrêté n°2016-DDCS-91-25 du 1er mars 2016 fixant la liste des membres du Conseil de Familles des Pupilles de l'État

- Arrêté DDCS-91 n°2016-26 du 3 mai 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 de l'Essonne

DRCL

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/266 du 25 avril 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE pour l'exploitation d'une station-service localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 sur la commune d'ATHIS-MONS (91200)

- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-280 du 29 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis

UD DIRECCT

- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/032 du 2 mai 2016, autorisant la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine 91000 Evry à déroger à la règle du repos dominical

- Décision du 3 mai 2016 portant désignation des représentants du personnel au CHSCT spécial de l'unité départementale de l'Essonne dont nous sollicitons la publication au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

DDFIP

- Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Massy sud – n° interne 2016-DDFIP-030

DDT

- Arrêté n°2016 - DDT - SEA - 447 du 22/04/2016 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. LIETAER Nicolas à Soisy sur Seine

DPAT

- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0429 du 3 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A GMPF Gabereau Monuments Pierres Funéraires à Yerres
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0426 du 3 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Marceau à Montgeron
- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0413 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté n°13-PREF-DPAT/3-0175 du 4 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Assistance Conseil Funéraire sise à Orsay

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-178
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016_PREF_MCP_014 du 19 avril 2016 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction

régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

- décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
 4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
 5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
 6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
 7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
 8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
 9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
 10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
 11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 CE) ;
2. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE) ;
3. Actes relatifs aux inspections (à l'exception des transmissions prévues par l'article L.514-5 du Code de l'Environnement) et aux garanties financières, hors arrêtés complémentaires ;
4. Actes pris dans le cadre de la cessation d'activités (Art. R. 512-46-25 et suivants CE, R. 512-39 et suivants et R. 512-66-1 et suivants CE), hors arrêtés complémentaires ;
5. Actes relatifs au bénéfice des droits acquis (article R.513-1 CE), récépissé de changement d'exploitant (article R.512-68 CE), décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 CE), hors arrêtés complémentaires ;
6. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L 512-7-1 et L512-7-3.

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE) ;

XII. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

2 Géothermie

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules (à compter du 15 mai 2016)
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, responsable du pôle équipements sous pression EST ,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules (à compter du 15 mai 2016)
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spécial énergie, service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires concernant les ICPE et relevant du point VI de l'article 2, par :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne,

Pour les affaires concernant les carrières et l'éolien et relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie éolien, service nature, paysages et ressources.

Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE cheffe du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTROYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 5. L'arrêté 2016-DRIEE IdF 156 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 28 AVR. 2016

Pour le, Prefet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Jérôme GOELLNER



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n°83 /16/SPE/BTPA/KART 54-16 du 21 AVR. 2016
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Challenge Minarelli – Séric Nationale»
organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE
à Angerville le dimanche 5 juin 2016

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BIPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PRLI-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'ASK BRETAGNE VAL D'ORGE 15 bis rue Robert Schuman – 94480 ABLON-SUR-SEINE, à l'effet d'être autorisé à organiser le **dimanche 5 juin 2016**, une épreuve de karting intitulée «**Challenge Minarelli – Série Nationale**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 14 mars 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre LANGLOIS, Président de l'ASK BRETAGNE VAL D'ORGE, est autorisé à organiser le **dimanche 5 juin 2016** une épreuve de karting intitulée «**Challenge Minarelli – Série Nationale**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avvertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zoheir BOUAOUICIE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : EDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 03

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91280 ARPAJON
Tél.: 01 34 90 08 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.79.64.53

Fax: 01.60.83.99.21

Fax: 01.60.80.18.50



PREFECTURE DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté

PREF-MCP – 2016 – 055 du

29 AVR. 2016

portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Chapitre V Titre IV Livre 1^{er} du code de commerce partie législative et réglementaire, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et notamment son article 2, instituant une commission départementale de conciliation,

VU la sous-section 2 du chapitre V Titre IV Livre 1^{er} du code de commerce partie réglementaire, relative à ces commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1174 modifié du 14 avril 1989 portant création de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF-MC-054 du 12 octobre 2010, portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation ;

VU l'avis des organismes représentatifs des bailleurs et locataires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation de l'Essonne, en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui comporte une seule section est composée comme suite :

- Une personne qualifiée assurant la présidence

Titulaire M. Laurent EPELBAUM
Magistrat honoraire , Président de chambre au TC Evry

Suppléant M. Olivier MARION
Magistrat honoraire , Président de chambre au TC Paris

- Deux représentants des bailleurs

Titulaires Mme Nicole CHAUSSET
Bailleur de locaux commerciaux

M. Emile BEASSE
Agent immobilier

Suppléants M Jean-Louis ESPOSITO
Bailleur qualifié sur les baux commerciaux
Ancien juriste

M. Pascal CHAUCHEBRAIS
Agent immobilier

- Deux représentant des locataires

Titulaires M. Marc BESSIERE
Agent immobilier
M. Jacques ANTONI
Coiffeur
Administrateur en fonction de la Chambre de Métiers et
d'Artisanat de l'Essonne

Suppléants M. Joseph NOUVELLON
Conseiller en expertise
M. Gilles ALLOT
Taxi
Trésorier en fonction de la Chambre de Métiers et
d'Artisanat de l'Essonne

Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable après consultation des organismes représentatifs des bailleurs et locataires.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010 PREF-MC-054 du 12 octobre 2010, portant renouvellement de la Commission Départementale de Conciliation, est abrogé;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT





*Arrêté dont l'absorption
est proposée.*

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2016-DDCS-91- 19 du 09 février 2016

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-119 du 7 juillet 2015 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés comme suit :

- Conseillers Départementaux -

- . Madame Caroline VARIN
- . Madame Fatoumata KOÏTA

- Associations Familiales -

Titulaire : Madame Bénédicte FAUVEL (UDAF)
6 Rue Faidherbe 91600 Savigny sur Orge

Suppléante: Madame Sandrine FIOT (UDAF)
8 Rue Horace Vernet 91260 Juvisy sur Orge

Titulaire : Madame Anne BEAUJOUAN (Enfance et famille d'adoption)
366, rue de Jourdain 91530 Sermaise

Suppléante : Madame Eliane REGNAULT (EFA)
2, allée Albert Thomas 91300 Massy

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

Titulaire : Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN
21 avenue Fragonard - 91000 Evry

Suppléant : Monsieur Gilles PATTEIN
5, rue des Meuniers 45300 Marsainvillers

- Association d'Assistants Familiales -

Titulaire : Madame Joëlle PICHARD
23, rue M. de l'hôpital 91150 Champmotteux

Suppléante : Madame Carole ZOUAD
12, rue de la Vieille côte 91100 Villabé

- Personnalités qualifiées -

Titulaire : Madame le Docteur Brigitte MOITY, psychiatre praticien hospitalier
Centre Médico-psychologique « L'imagerie »
10, place de la Carpe – 91170 Viry Chatillon

Titulaire : Madame Elisabeth HERNANDEZ
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, impasse du Télégraphe – 91013 Evry

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires est de :

- trois ans pour les membres dont la durée du mandat de six ans reste à courir :
 - . Madame le docteur Brigitte MOITY

- six ans pour les membres renouvelés :
 - . Madame Maryse ARANIZ MARILLAN
 - . Madame Joëlle PICHARD
 - . Madame Anne BEAUJOUAN
 - . Madame Elisabeth HERNANDEZ
 - . Madame Caroline VARIN
 - . Madame Fatoumata KOÏTA

- six ans pour les membres nouvellement nommés :
 - . Madame Bénédicte FAUVEL
 - . Madame Sandrine FIOT

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2015-DDCS-91-119 du 7 juillet 2015 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le

Le Préfet,

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2016-DDCS-91-25 du 1^{er} mars 2016

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015-DDCS-91-19 du 9 février 2016 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU les désignations des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés comme suit :

- Conseillers Départementaux -

- . Madame Caroline VARIN
- . Madame Fatoumata KOÏTA

- Associations Familiales -

Titulaire : Madame Bénédicte FAUVEL (UDAF)
6 Rue Faidherbe 91600 Savigny sur Orge

Suppléante: Madame Sandrine FIOT (UDAF)
8 Rue Horace Vernet 91260 Juvisy sur Orge

Titulaire : Madame Anne BEAUJOUAN (Enfance et famille d'adoption)
366, rue de Jourdain 91530 Sermaise

Suppléante : Madame Eliane REGNAULT (EFA)
2, allée Albert Thomas 91300 Massy

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles -

Titulaire : Madame Maryse ARANIZ-MARILLAN
21 avenue Fragonard - 91000 Evry

Suppléant : Monsieur Gilles PATTEIN
5, rue des Meuniers 45300 Marsainvillers

- Association d'Assistantes Familiales -

Titulaire : Madame Joëlle PICHARD
23, rue M. de l'hôpital 91150 Champmotteux

Suppléante : Madame Carole ZOUAD
12, rue de la Vieille côte 91100 Villabé

- Personnalités qualifiées -

Titulaire : Madame le Docteur Laetitia GIBERT, pédopsychiatre praticien hospitalier sur le secteur de pédopsychiatrie de l'Essonne
Hôpital Barthélémy Durand
Rue du 8 mai 1945 – 91150 Etampes

Titulaire : Madame Elisabeth HERNANDEZ
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2, impasse du Télégraphe – 91013 Evry

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires est de :

- six ans pour les membres renouvelés :
 - . Madame Maryse ARANIZ MARILLAN
 - . Madame Joëlle PICHARD
 - . Madame Anne BEAUJOUAN
 - . Madame Elisabeth HERNANDEZ

 - . Madame Caroline VARIN
 - . Madame Fatoumata KOÏTA

- six ans pour les membres nouvellement nommés :
 - . Madame Bénédicte FAUVEL
 - . Madame Sandrine FIOT
 - . Madame le Docteur Laetitia GIBERT

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2015-DDCS-91-19 du 9 février 2016 modifié fixant la liste des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le

Le Préfet,
Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE

ARRETE

DDCS-91 n° 2016 - 26 du 03 MAI 2016

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016 - 2020 de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent schéma est établi pour une durée de quatre ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

Le schéma de domiciliation des personnes sans domicile stable de l'Essonne

Présentation au comité de pilotage du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale le 25 avril 2016

INTRODUCTION

1. Contexte d'élaboration du schéma :

■ Un cadre législatif en évolution :

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, et qui a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes.

→ La domiciliation est la première étape qui permet l'accès aux droits.

■ Constat de dysfonctionnement de la domiciliation notamment du fait de :

- **la complexité de domicilier** (par ex : les CCAS qui ont une compétence obligatoire en la matière ont parfois des difficultés à définir le lien avec la commune)
- **la saturation des structures domiciliaires** par l'insuffisance de l'offre globale, sa répartition inégale sur le territoire, mais aussi, des pratiques de prise en charge qui diffèrent
- **la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation** (droit commun, demandeurs de l'Aide Médicale de l'Etat, demandeurs d'Asile) constitue aujourd'hui une source de complexité pour les usagers, les associations agréées par le préfet et les CCAS qui aident les personnes sans domicile stable à bénéficier de leurs droits.

INTRODUCTION

■ Définition:

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier mais surtout d'accéder aux droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales) et à des prestations sociales légales.

Ce dispositif concerne les personnes sans domicile fixe, mais également les gens du voyage, les personnes détenues, les personnes sous curatelle et certains ressortissants étrangers dont les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat.

■ Un processus de simplification de la procédure de domiciliation

- Disparition de l'agrément spécifique AME
- Intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

■ Une volonté régionale forte

■ Une dynamique partenariale forte sur le département

Les principes directeurs du schéma

- Présenter les enjeux de la réforme prévue par la loi ALUR
- Établir un diagnostic départemental de la domiciliation
- Renforcer les liens entre les acteurs de la domiciliation tout en réaffirmant la place des CCAS
- Mettre en place une dynamique départementale autour de cette mission
- Accompagner les structures dans la mise en œuvre de la domiciliation.

Une construction partagée: Les étapes d'élaboration du schéma

- **Phase préalable de concertation** : Réunion de concertation et Comité départemental d'accès aux droits.

→ Ces deux instances ont permis de mettre en perspective les enjeux du schéma de la domiciliation et d'inscrire un calendrier de travail avec l'ensemble des acteurs.

Les 13 février et 9 avril 2015

- **Rencontre et présentation à l'UME** (25 janvier 2015 et 19 avril 2016)

- **Quatre comités techniques**

→ Définition, déclinaison et validation des actions qui devront être mises en place dans le cadre du schéma

Les 13 février, 14 octobre et 18 novembre 2015 et le 8 avril 2016

- **Trois groupes de travail :**

- « Amélioration de l'adéquation entre l'offre et le besoin » → meilleure connaissance de l'offre, de la demande et des publics pour repenser la répartition territoriale de l'activité de domiciliation

Les 16 avril et 11 mai 2015

- « Harmonisation des pratiques » → réflexion sur les pratiques existantes et la gestion de l'activité de domiciliation

Les 17 avril et 13 mai 2015

- « Paroles des usagers » → Échanges autour des difficultés rencontrés par les usagers

Le 22 juin 2015

Un diagnostic partagé

» L'ensemble du diagnostic est détaillé au sein du schéma

■ L'offre de la domiciliation sur le département

196 communes dans le département

- **91 CCAS** ayant remontés des informations sur leur activité de domiciliation
- **6 organismes agréés** par le préfet de l'Essonne.

A la date du 31 décembre 2014, **7392 domiciliations** étaient en cours de validité dans le département de l'Essonne :

- **3627** domiciliations étaient enregistrées pour les CCAS (taux de réponses de 72%)
- **3765** pour les organismes agréés

Entretiens systématiques :

77 % des CCAS (soit 62 sur 81) déclarent faire systématiquement un entretien suite à la demande de domiciliation de la personne.

90 % des organismes agréés effectuent un entretien suite à une demande de domiciliation.

■ La demande sur le département

	Familles	Couples sans enfants	Familles monoparentales	Personnes isolées	TOTAL
CCAS	339 (17%)	107 (5%)	218 (11%)	1341 (67%)	2005 (100%)
Associations	55 (7%)	168 (22%)	43 (6%)	492 (65%)	758 (100%)
TOTAL	394 (14%)	275 (10%)	261 (9%)	1833 (66%)	2763 (100%)

34 **CCAS** déclarent recevoir des **publics spécifiques**, soit **42 %**

Les publics les plus souvent cités sont :

- Les gens de voyage : 35%
- Les femmes victimes de violence : 19%
- Les sortants de prison : 13%

Sur 10 **structures agréées**, **60 %** déclarent recevoir des **publics spécifiques**.

Outre les 3 cités par les CCAS, les publics les plus souvent nommés sont :

- Les citoyens européens vivant en bidonville
- Les personnes étrangères
- Les personnes ayant des problèmes psy ou d'addiction

Deux orientations déclinées en actions concrètes

→ **Une orientation transversale majeure** : La promotion du dispositif de domiciliation pour en favoriser le fonctionnement

■ **O1 : L'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale**

A1 : Créer des conférences territoriales de la domiciliation à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

<D:\Domiciliation\Fiches actions.doc>

A2 : Mettre en place un partenariat entre les organismes domiciliaires et les structures spécifiques hébergeant du public sur le territoire

<D:\Domiciliation\Fiches actions.doc>

A3 : Assurer le suivi et l'animation du schéma en lien avec les acteurs des territoires

<D:\Domiciliation\Fiches actions.doc>

Deux orientations déclinées en actions concrètes

- **O2 : L'harmonisation des pratiques pour améliorer la qualité du service de domiciliation.**

A 4 : Création d'un dispositif formalisant un socle de procédures communes sur la domiciliation

[D:\Domiciliation\Fiches actions.doc](#)

A 5 : Stabiliser l'observation de la domiciliation en Essonne

[D:\Domiciliation\Fiches actions.doc](#)

A 6 : Développer une formation à destination des CCAS, des organismes domiciliaires agréés et des partenaires

[D:\Domiciliation\Fiches actions.doc](#)

CONCLUSION

- **Un enjeu d'animation et de suivi du schéma à travers les instances dédiées**
 - Un Comité de pilotage inscrit dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
 - Un Comité de suivi, d'analyse et d'ajustement du schéma pour mettre en œuvre de façon opérationnelle le schéma et en assurer la continuité sur les territoires



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/266 du 25 avril 2016
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE
pour l'exploitation d'une station-service
localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 sur la commune d'ATHIS-MONS (91200)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016, par laquelle la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, sollicite l'enregistrement d'une station-service localisée sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200) – Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1435-2 (E) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2- Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³

Volume annuel supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³

4734-1-c (DC) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :

1- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés

c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

3 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite :

- 1 cuve de 120 m³ compartimentée 15,7 tonnes de E85, 62 tonnes de SP95 E10 et 20 m³ (17 tonnes) de rétention ;
- 1 cuve de 120 m³ compartimentée 15,5 tonnes de SP98, 23 tonnes de SP95 E10 et 59 tonnes de GO
- 1 cuve de 120 m³ compartimentée 34 tonnes de GO et 68 tonnes de GO

soit 116,2 tonnes d'essence et 294,2 tonnes au total

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 30 mai 2016 au samedi 25 juin 2016 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, pour l'enregistrement d'une station-service localisée sur le territoire de la commune d'Athis-Mons– Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1435-2 (E) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2- Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³

Volume annuel supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence à la rubrique 4734-1-c de cette nomenclature.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie d'ATHIS-MONS, Place du Général de Gaulle, 91200 ATHIS-MONS, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
- Jeudi de 13h30 à 18h00,
- Samedi de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie d'ATHIS-MONS, Place du Général de Gaulle, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'ATHIS-MONS et PARAY-VIEILLE-POSTE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes d'ATHIS-MONS et PARAY-VIEILLE-POSTE, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires d'ATHIS-MONS et PARAY-VIEILLE-POSTE,
L'exploitant, la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des activités foncières

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-280 du 29 avril 2016
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER
à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny,
Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes
de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération n° 2015/184 du 15 juin 2015, du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,
- l'étude d'impact
- la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale,
- les décisions dispensant d'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis

V U l'information relative à l'absence d'observations émise le 30 décembre 2015 par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

V U les avis des autres services consultés,

V U la décision n° E16000005/78 du 27 janvier 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation des membres de la commission d'enquête,

V U le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 avril 2016 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

V U les décisions 91-006-2016, 91-007-2016, 91-008-2016, 91-009-2016 et 91-010-2016 du 19 avril 2016 dispensant d'une évaluation environnementale les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 30 mai au lundi 4 juillet 2016 inclus** (trente-six jours), à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis.

Le projet est présenté par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Syndicat des transports d'Ile-de-France ~ Direction projets d'investissement ~ Division tram sud ~ 39bis/41 rue de Châteaudun ~ 75009 Paris.

ARTICLE 2 : COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 janvier 2016, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

Président :

Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur du bâtiment en retraite

Membres titulaires :

Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseau en retraite

Monsieur Michel RIOU, chef de projets industriels en retraite

En cas d'empêchement de Monsieur Georges-Michel BRUNIER, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Yves MAENHAUT, membre titulaire de la commission.

Membres suppléants :

Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement en retraite
Monsieur Guy POIRIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Evry où le président de la commission d'enquête sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Le président de la commission d'enquête pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comportant une étude d'impact, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, les décisions dispensant d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sera déposé en mairies de CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES, EVRY, GRIGNY, RIS-ORANGIS ET VIRY-CHÂTILLON et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières & industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publique ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des services, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquête déposés dans les mairies visées à l'article 4.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, en mairie d'Evry, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres.

Un registre électronique sera également mis à la disposition du public via le site internet suivant : www.tzen4.com.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : PERMANENCES

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
CORBEIL-ESSONNES Centre administratif Darblay 11, avenue Darblay 91100 Corbeil-Essonnes	Lundi 30 mai 2016 09h00 → 12h00	Mercredi 15 juin 2016 14h00 → 17h00	Samedi 2 juillet 2016 09h00 → 12h00
COURCOURONNES 2, rue Paul Puech 91080 Courcouronnes	Jeudi 2 juin 2016 16h00 → 19h00	Mercredi 15 juin 2016 14h00 → 17h00	Samedi 2 juillet 2016 09h00 → 12h00
EVRY Place des droits de l'homme & du citoyen ~ 91000 Evry	Vendredi 3 juin 2016 09h00 → 12h00	Mardi 14 juin 2016 14h30 → 17h00	Samedi 25 juin 2016 09h00 → 12h00
GRIGNY 19, route de Corbeil 91350 Grigny	Samedi 4 juin 2016 09h00 → 12h00	Vendredi 17 juin 2016 14h00 → 17h00	Mardi 28 juin 2016 16h00 → 19h00
RIS-ORANGIS Place du Général de Gaulle 91130 Ris-Orangis	Mardi 31 mai 2016 15h00 → 18h00	Vendredi 17 juin 2016 15h00 → 18h00	Lundi 27 juin 2016 15h00 → 18h00
VIRY-CHÂTILLON Place de la République 91170 Viry-Châtillon	Samedi 11 juin 2016 09h00 → 12h00	Jeudi 23 juin 2016 16h00 → 19h00	Lundi 4 juillet 2016 14h00 → 17h00

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête, auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le président de la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de celle-ci et examinera les observations recueillies. Ce rapport doit comporter le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions, contre-propositions produites durant l'enquête et les observations du pétitionnaire.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai maximum de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet de l'Essonne, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commission d'enquête, pourra demander au tribunal administratif de Versailles de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête. Celle-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DU RAPPORT

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 : MISE EN COMPATIBILITÉ ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par le préfet de l'Essonne aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

Selon les résultats de l'enquête publique, le préfet de l'Essonne prononcera par arrêté l'utilité publique du projet de transport public TZen4, ou une décision motivée de refus.

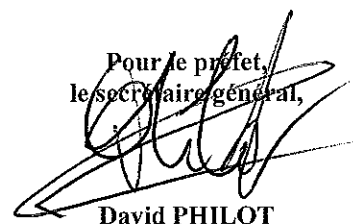
En application de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la présidente du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France, les maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, le président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



David PHILOT



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/032 du 2 mai 2016

Autorisant la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine
91000 EVRY à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à Madame Emilia DUARTE MARTINS, Attachée Principale d'administration ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société XENTECH, déposée le 29 mars 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 mars 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'EVRY et de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EVRY, consulté le 31 mars 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, consulté le 31 mars 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société XENTECH a pour objet d'employer vingt deux salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société XENTECH, dont l'activité consiste en une plateforme de recherche pré-clinique en oncologie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société XENTECH doit assurer la présence de certains de ses techniciens responsable des études in vivo le dimanche, dans le cadre des études précliniques sur les molécules originales dans le domaine de l'oncologie,

CONSIDERANT que les interventions et les observations in vivo ont lieu ponctuellement le weekend, pour un temps d'exécution de trois heures maximum par jour,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine 91000 EVRY est autorisée à employer **vingt deux salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
L'Attachée Principale d'administration


Emilia DUARTE MARTINS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de l'Île de
France

Unité départementale de
l'Essonne

Direction

DECISION DU 03 MAI 2016 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT SPECIAL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 4 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne du 16 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu la proposition des 11 et 12 février 2015 des organisations syndicales concernées.

Vu la proposition du 11 avril 2016 de la CGT demandant le remplacement d'un membre titulaire

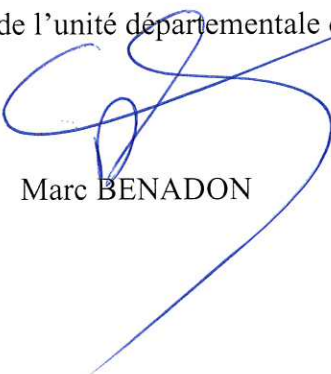
Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de l'Essonne :

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT	Cécile DRILLEAU	Emmanuelle DIEULANGARD
CGT	Loriane COURTOIS	Marina DOPPIA
CGT	Aurélie FORHAN	Frédéric JALMAIN
CGT	Sophie TOMEK	Martine RICHERT
CFDT	Pas de candidat	Pas de candidat
UNSA	Pas de candidat	Pas de candidat
Total	4	4

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHAN WAH Sonia, inspectrice des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RAIMBAULT Nelly	MAUTALEN Luc	DE LAULANIE Frédéric
TAFNA DANAVIN Florence	GIRARD-REYDET Isabelle	BUCHAUD David

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AISSANI Elise	ABDOUL BARI Chahidabi	THIONVILLE Stéphanie
CHAKHAR Amira	BELLOCHE Cécile	BOUAMOUD Farid
CLAUDE Franck	PUJOLLE Amandine	CHAMI Sofiane

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYKAS Françoise	B	2000 €	6 mois	5000 €
REY Léopold	B	2000 €	6 mois	5000 €
PACITTI Sophie	B	2000 €	6 mois	5000 €
GARCIA Marie-Ange	B	2000 €	6 mois	5000 €
TAFNA DANA VIN Florence	B	2000 €	6 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	C	2000 €		3 mois	2000 €
MARINIER Clarisse	C	2000 €		3 mois	2000 €
CHAMI Sofiane	C	2000 €		3 mois	2000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MASSY NORD et SIP de MASSY SUD

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 3 mai 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Corine MARTI
Inspectrice principale des Finances publiques





PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 447 du 22/04/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. LIETAER Nicolas à SOISY SUR ECOLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG – BAJAF -15 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 16-03 présentée complète en date du 20/01/2016 par M. LIETAER Nicolas, demeurant à SOISY SUR ECOLE, sollicitant l'autorisation de créer une pépinière agricole de 7 ha 11 a 52 ca sur le territoire de la commune de Soisy sur Ecole (parcelles cadastrées ZB7 et ZB8). Ces parcelles, lui appartiennent et ne sont plus cultivées depuis de nombreuses années ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/02/2016.

CONSIDÉRANT, la situation personnelle et familiale de M. LIETAER Nicolas, 37 ans, marié, 2 enfants, disposant de la capacité agricole ;

CONSIDÉRANT, que le projet de M. LIETAER comporte une activité de pépinière et une activité de compostage ; que l'activité de pépiniériste est l'activité principale et que l'activité de compostage, qui est secondaire, constitue le prolongement de l'activité de pépiniériste,

.../...

CONSIDÉRANT, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. LIETAER Nicolas correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. LIETAER Nicolas, demeurant à SOISY SUR ECOLE, sollicitant l'autorisation de créer une pépinière agricole de 7 ha 11 a 52 ca sur le territoire de la commune de Soisy sur Ecole (parcelles cadastrées ZB7 et ZB8) **EST ACCORDEE.**

Le non respect du caractère secondaire de l'activité de compostage au regard de l'activité de pépiniériste rendrait caduque la présente autorisation ;

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Po) Le Chef du service économie agricole
Le Chef du bureau foncier**



Sébastien MAZIERES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0429 du 3 mai 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la S.A GMPF Gabereau Monuments Pierres Funéraires
à Yerres**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0319 du 11 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A GMPF Gabereau Monuments Pierres Funéraires à Yerres, pour une durée de 6 ans (10 91 008) ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 20 avril 2016, reçue le 22 avril 2016, présentée par M. HAJOUJI IDRISSE Mohamed, gérant de la S.A GMPF Gabereau Monuments Pierres Funéraires, pour son établissement Groupe Gabereau à l'enseigne Roc-Eclerc sis 9 rue du Mont Griffon à Yerres (91330) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Groupe Gabereau à l'enseigne Roc-Eclerc, de la S.A GMPF Gabereau Monuments Pierres Funéraires, sis 9 rue du Mont Griffon à Yerres (91330), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Activités funéraires effectuées en sous-traitance :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- *Soins de conservation.*

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16 91 008.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Yerres.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0426 du 3 mai 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
Marbrerie Pompes Funèbres Marceau
à Montgeron**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0320 du 11 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Didier Marceau sise à Montgeron, pour une durée de 6 ans (10 91 022) ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 4 avril 2016, reçue le 26 avril 2016, présentée par M. MARCEAU Didier, pour son établissement Marbrerie Pompes Funèbres Marceau sis 74 rue du repos à Montgeron (91230) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Marceau sis 74 rue du repos à Montgeron (91230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16 91 022.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0413 du 28 avril 2016
modifiant l'arrêté n°13-PREF-DPAT/3-0175 du 4 septembre 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL Assistance Conseil Funéraire sise à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande du 20 avril 2016 formulée par Mme CARLIER Julie en qualité de gérante, concernant la modification de forme juridique de la société « Assistance Conseil Funéraire » en société par actions simplifiée (SAS) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 28 janvier 2016 de la SAS Assistance Conseil Funéraire sise 102 rue de Paris à Palaiseau (91120) ;

VU l'inscription au Registre du commerce et des sociétés, de l'établissement à l'enseigne Roc-Eclerc sis 35 boulevard Dubreuil à Orsay (91400), en tant qu'établissement secondaire de la SAS Assistance Conseil Funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de l'arrêté du 4 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit : « Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Assistance Conseil Funéraire sise à Orsay ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit :
« L'établissement de la SAS Assistance Conseil Funéraire, à l'enseigne Roc-Eclerc, sis 35 boulevard Dubreuil à Orsay (91400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres

Christiane LECORBEILLER

